PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL LAIR

La Mairie Est - RN 176
50600 MOULINES

Affaire suivie par : LESNIAK Éric
Téléphone : 02 50 71 50 54
Courriel : eric.lesniak@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2022-50-256
Code AIOT : 0005301713
Pièces jointes : 1 rapport d'inspection publiable sur https://www.georisques.gouv.fr/

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 22/11/2022 de l'établissement SARL LAIR implanté La Mairie Est - RN 176 50600 MOULINES. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- LESNIAK Éric, Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Jean Charles LAIR, co-gérant
Mme Audrey LAIR, co-gérante

Le courriel d'échange avec l'administration est : jean-charles@lair-remorques.fr

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement LESNIAK Éric	Le chef de l'équipe risques chroniques Arnaud PICHONNEAU	Par délégation, La cheffe adjointe de l'unité bidépartementale Sylvie BOUTTEN

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 22/11/2022 de l'établissement SARL LAIR implanté La Mairie Est - RN 176 50600 MOULINES, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Effluents de process - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 article : 5.6
- nom : Rejets dans les eaux superficielles - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 article : 5.8
- nom : Réseau de collecte - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 article : 5.3
- nom : Réseaux - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 article : 5.10

L'attention de la SARL Lair est attirée sur le fait que, bien que l'organisme agrée n'ait formulé aucune remarque lors de son contrôle sur les conditions de rejet des efluents de l'activité de nettoyage/dégraissage des métaux, celles-ci doivent absolument être revues.

Ces effluents doivent en effet : soit être éliminés en tant que déchet, soit être rejetés dans les eaux de surfaces du milieu naturel après traitement. Et après vérification des paramètres avant rejet vers le milieu, si cette solution était retenue. Cela implique dans ce cas de disposer des moyens techniques, matériels et humains, permettant de vérifier ces paramètres, comme de faire éliminer les boues de décantation résultant de ce traitement, dans une installation apte à les recevoir.

PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70271
50001 SAINT-LÔ Cedex

SAINT-LÔ, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL LAIR

La Mairie Est - RN 176
50600 MOULINES

Références : 2022-50-256
Code AIOT : 0005301713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement SARL LAIR implanté La Mairie Est - RN 176 50600 MOULINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'un programme de surveillance générale des activités de nettoyage/dégraissage des métaux, dans les établissements relevant du régime de la déclaration avec contrôle sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LAIR
- La Mairie Est - RN 176 50600 MOULINES
- Code AIOT : 0005301713
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La sarl LAIR conçoit et construit des véhicules agricoles remorqués et des carrosseries aluminium routières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Point sur l'activité netoyage/dégraisage des métaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provenant d'une précédente inspection :	Autre information
1	Effluents de process	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.6	/	Sans objet
2	Rejets dans les eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.8	/	Sans objet
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3	/	Sans objet
4	Réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle provenant d'une précédente inspection	Autre information
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	/	Sans objet
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	/	Sans objet
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2.C	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats
Le circuit de traitement des effluents de l'activité de nettoyage/dégraissage des métaux doit être rapidement amélioré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Effluents de process

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des rejets en nappe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Les effluents de nettoyage des métaux sont apparemment dirigés vers le réseau pluvial de l'entreprise, après décantation puis deshuilage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Rejets dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur Limites d'Emission (VLE)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extraits : Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; matières en suspension 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; DCO 300 mg/l ;- métaux totaux (NF T90-112) 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
Constats : En raison de la spécificité de l'installation, aucun élément n'a permis de s'assurer du respect des normes de rejet précitées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :
Les eaux résisuaires de l'activité nettoyage dégraissage des métaux doivent : soit être éliminés en tant que déchet, soit être rejetés dans les eaux de surfaces du milieu naturel après traitement. Et après vérification des paramètres ci-dessus énumérés, avant rejet vers le milieu, si cette solution est retenue. Ce qui implique dans ce cas, de disposer des moyens techniques, matériels et humains, permettant de vérifier et enregistrer ces paramètres ; comme de faire éliminer les boues de décantation résultant de ce traitement, dans une installation apte à les recevoir.

La SARL LAIR est de fait invitée à mettre fin, dans les plus brefs délais, aux pratiques actuelles de rejet de ses effluents de process.
La SARL LAIRE devra informer l'inspection, dans un délai de 15 jours, de la solution qu'elle aura arrêtée pour la poursuite de l'exploitation.

N° 3 **:** Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :
Le point de rejet des eaux résisuaires de l'activité nettoyage/dégraissage des métaux n'a pu être déterminé avec certitude.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :
La SARL LAIR doit engager les recherches qui s'imposent, pour localiser ce point de rejet, dans les meilleurs délais. Ceci dans le but de permettre d'établir le plan des réseaux dont il est question au point n°4 suivant.

N° 4 **:** Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Plans

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).

Constats :
Le plan à jour des réseaux d'évacuation des eaux de l'établissement n'est pas disponible.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :
La SARL LAIR devra présenter à l'inspection, dans un délai n'excédant pas 2 mois, le plan des réseaux réglementairement requis.

N° 6 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage/Dégraissage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. Une bouche d'incendie est implantée à 170m de l'aire extérieure de nettoyage/dégraissage des métaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : LC. Stockage en « réservoirs aériens » Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; » « Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. »
Constats : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. Une bouche d'incendie est implantée à 170m de l'aire extérieure de nettoyage/dégraissage des métaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2.C
Thème(s) : Risques accidentels, Application de peintures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.
Constats : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. Une bouche d'incendie est implantée à 170m de l'aire extérieure de nettoyage/dégraissage des métaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

---------<<<<<0>>>>>---------